

MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET  
DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

DIRECTION DES ETUDES ET DE LA  
LEGISLATION FINANCIERE

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice!

Arrêté N°98 - 157 /MEF/SG/DGTCP/DELF  
portant modalités d'exécution des marchés  
publics de l'Etat ou autres opérations exonérés.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- visa CF N°2421*  
*23/06/98*
- VU la Constitution du 02 juin 1991;
  - VU le Décret n°97-261/PRES du 07 Juin 1997 portant nomination du Premier Ministre;
  - VU le Décret n°97-270/PRES/PM du 10 Juin 1997 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;
  - VU le Décret n°97-352/PRES/PM du 10 Septembre 1997 portant nomination d'un membre du Gouvernement;
  - VU le Décret n°96-382/PRES/PM/MEF du 12 novembre 1996 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances et de son modificatif n° 97-089/PRES/MEF du 07 mars 1997;
  - VU la loi n°036/97/II/AN portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 1998,

ARRETE

2166

Article 1er : Pour compter de la gestion 1998, toutes les dépenses relatives aux marchés publics de l'Etat ou autres opérations exonérés seront exécutées toutes taxes comprises quel que soit le mode de financement

Article 2 : Les financements extérieurs ne supporteront que la partie hors droits hors taxes des opérations, la part fiscale du coût desdites opérations étant prévue pour être prise en charge par le budget de l'Etat, sur production par les personnes concernées des pièces justificatives

Article 3 : les marchés conclus par les Etablissements Publics à caractère industriel et commercial, les sociétés et entreprises d'Etat et les sociétés d'économie mixte restent soumis aux règles d'application du régime fiscal et douanier de droit commun

03  
Direction Régionale des Impôts  
du Centre  
COURRIER  
JUIL 1998  
La... SECTION

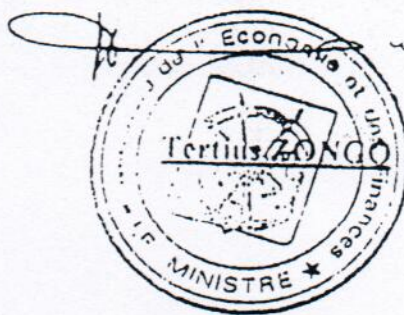
**Article 4.** Les marchés sur financements extérieurs conclus par les collectivités Locales pourront bénéficier, selon le caractère des investissements à réaliser ou des équipements à acquérir (productif ou non), de la prime en charge par le budget de l'Etat de la part fiscale du coût desdits marchés

**Article 5.** Il sera créé au sein de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, une régie d'avance chargée du paiement des impôts, droits et taxes ayant grevé les dépenses des marchés publics, ou autres opérations exonérées.

**Article 6.** Les marchés publics de l'Etat ou autres opérations exonérées en cours d'exécution continuent d'être soumis aux dispositions de l'arrêté N°003/MFP/MFP/MC/DGD du 26 Janvier 1993.

**Article 7.** Le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général du Budget, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Impôts, le Directeur du Contrôle Financier, le Directeur Général de la Coopération, le Directeur Central des Marchés Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel du Faso

Ouagadougou, le 23 Juin 1998



Ampliations

MEF/CAB  
MEF/SG  
MDCB  
MDCF  
DGD  
DGB  
DCMP  
DG COOP  
DGI  
DGTCF  
DCF  
JO